

N° 6757

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une
caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés
des communes et établissements publics et
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général
des fonctionnaires communaux

* * *

(Dépôt: le 10.12.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.2014)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2014

Le Ministre de l'Intérieur;

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans la législation applicable aux fonctionnaires et employés communaux des mesures d'équilibre budgétaire proposées par le Gouvernement au niveau de la Fonction Publique étatique.

Ainsi différentes initiatives sont proposées pour supprimer certains avantages en termes de rémunérations qui sont dépourvus de contrepartie objective justifiant la dépense générée en termes d'intérêt général. Il en va ainsi du régime actuel du trimestre de faveur qui permet indistinctement à tous les bénéficiaires de toucher encore pendant trois mois consécutifs au départ à la retraite, des mensualités correspondant au dernier traitement effectivement touché. A l'instar de ce qui vaut dans le secteur privé, il est proposé de limiter cette faveur aux seuls cas où des bénéficiaires de pensions de survie ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à charge de ce dernier.

Dans le même ordre d'idées, le présent projet de loi prévoit également de supprimer l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation. Une telle indemnité a en effet perdu sa raison d'être au cours des années, notamment au vu de l'évolution des technologies de l'information. Il faut également partir du principe que de telles propositions font partie des missions normales des agents communaux, ce que l'on peut d'ailleurs constater régulièrement en pratique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– La loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, est modifiée comme suit:

1. A l'article 24bis, sous la section intitulée „Droit à pension subséquent“, l'alinéa 2 est supprimé.
2. L'article 38 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe Ier est remplacé comme suit

„En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le mois du décès.

Le trimestre de faveur n'est pas payé dans le cas où il serait inférieur à la pension due pour la même période.“

b) La première phrase du paragraphe III est remplacée comme suit:

„Toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du traitement ou le cas échéant du trimestre de faveur.“

Art. II.– L'article 25 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est supprimé, l'actuel paragraphe 3 devenant le nouveau paragraphe 2.
2. Au paragraphe 3, devenant le nouveau paragraphe 2, les termes „Les indemnités et primes prévues aux paragraphes 1er et 2“, sont remplacés par les termes „Les indemnités prévues au paragraphe 1er“

Art. III.– Les personnes visées par l'article Ier qui, à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un trimestre de faveur continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.

Art. IV.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

La suppression du trimestre de faveur personnel prévu à l'article 38 de la loi sur les pensions fait l'objet du point 2° du présent article. Seul le trimestre de faveur accordé dans le cadre d'une pension de survie continuera d'exister, à l'instar de ce qui est prévu par le Code des assurances sociales. La modification apportée à la même loi par le point 1° résulte de cette suppression.

Ad article II.

L'article 25 du statut général des fonctionnaires communaux est modifié afin de supprimer l'indemnité pouvant être accordée pour récompenser des propositions d'économie et de rationalisation. Une telle indemnité ne se justifie plus puisque le développement continu et important des nouvelles technologies de l'information apporte des améliorations considérables au fonctionnement des administrations. Par ailleurs, de telles propositions font partie des missions normales des agents communaux.

Ad article III.

Cet article constitue une mesure transitoire destinée à ne pas affecter les trimestres de faveur accordés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et dont l'effet continue encore au-delà du 1er janvier 2015.

Ad article IV.

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire particulier.

